

CHAMBRE DE COMMERCE  
02 MAI 2007  
RECEVÉ

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques;

Vu la directive 2006/89/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**Arrêtons :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses est remplacé par le texte suivant:

« **Art. 1<sup>er</sup>** . Les transports nationaux et internationaux par route de marchandises dangereuses sont régis par les dispositions des Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 et du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'ADR du 28 octobre 1993, approuvés respectivement par les lois du 23 avril 1970 et du 24 juillet 1995, ainsi que par les dispositions de la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route, telle que modifiée par les directives 2000/61/CE et 2006/89/CE. »

## **Article 2**

Le premier alinéa de l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le texte suivant:

« Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses doivent appliquer les prescriptions des numéros 1.10.1 et 1.10.2 de l'Annexe A de l'ADR, à l'exception du numéro 1.10.1.6. »

## **Article 3**

Le libellé de la lettre g) de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est supprimé.

## **Article 4**

1. Le 7<sup>e</sup> tiret du deuxième alinéa de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est remplacé par le libellé suivant:

« - le nombre et la description des colis, si applicable. Les codes d'emballage de l'ONU peuvent être utilisés pour compléter la description ; »

2. Le 10<sup>e</sup> tiret du même deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant:

« - le nom et l'adresse du ou des destinataire(s) ; en cas de livraisons à des destinataires multiples non encore identifiés au début du transport, les mots « Livraison-Vente » peuvent être indiqués à la place. »

## **Article 5**

Le paragraphe 2. de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est complétée par la phrase suivante :

« Il est de même interdit pendant les opérations de chargement, de déchargement ou de manutention quelconque de marchandises dangereuses de se trouver sous l'influence d'alcool, de se trouver sous l'influence d'une des substances prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ou de se trouver sous l'influence de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope. »

## **Article 6**

1. La lettre h) du paragraphe 1. de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est complétée par la phrase suivante:

« Les vides doivent être comblés à l'aide de dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. »

2. Une nouvelle lettre i) est insérée avec le libellé suivant:

« i) Lors des opérations de chargement et de déchargement, les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être protégés contre les dommages. »

3. Les lettres i) et j) actuelles deviennent les lettres j) et k).

### **Article 7**

Un nouveau deuxième alinéa est intercalé à l'article 42 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité avec le libellé suivant:

« Le placardage et les étiquettes, qui correspondent au modèle N° 5.2. en vigueur au 31 décembre 2006 du numéro 5.2.2.2.2 de l'Annexe A de l'ADR, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2010. »

### **Article 8**

Le paragraphe 1. de l'article 55 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est complété par un vingtième tiret libellé comme suit :

« - le fait, pendant les opérations de chargement, de déchargement ou de manutention quelconque de marchandises dangereuses, de se trouver sous l'influence d'alcool, de se trouver sous l'influence d'une des substances prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ou de se trouver sous l'influence de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope. »

### **Article 9**

Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.



## Exposé des motifs

**Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses.**

### A) Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet se propose de transposer la directive communautaire 2006/89/CE de la Commission du 3 novembre 2006 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route.

Par ailleurs, il se propose de modifier la réglementation existante en matière de transport de marchandises dangereuses par route en y intégrant les dispositions de la directive 94/55/CE précitée telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ainsi que celles des Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

1. Le transport routier international de substances dangereuses est régi par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 et le Protocole portant amendement des articles 1 (a), 14 (1) et 14 (3)b de l'ADR du 28 octobre 1993. Ces deux textes internationaux ont été approuvés par les lois luxembourgeoises du 23 avril 1970 et du 24 juillet 1995 et ratifiés par notre pays.

La loi du 9 avril 1986 relative aux équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburants des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques a par ailleurs créé la base légale pour e. a. étendre aux transports nationaux les exigences de l'ADR, jusque-là uniquement applicables aux transports transfrontaliers, et pour introduire les modalités de contrôle de ce segment des transports routiers et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction. Les dispositions d'exécution avaient été reprises dans le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses qui a entre-temps été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses qui depuis lors a été modifié sur des aspects ponctuels.

2. Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1996, modifiant le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 précité a permis de transposer la directive 94/55/CE précitée. Le but de cette directive est de définir des règles applicables à l'ensemble des transports intra-communautaires de substances dangereuses en vue de garantir une sécurité optimale de ces transports et d'éliminer les disparités dues aux mesures nationales et entravant dès lors la libre prestation de services dans le secteur visé. La directive fait largement référence aux annexes de l'ADR qui sont d'ailleurs intégralement reprises dans le droit communautaire.

Par ailleurs, les Etats membres restent libres de réglementer unilatéralement ou par la voie d'arrangements bi- ou multilatéraux certaines formes de transports par des dispositions nationales dans les limites fixées à cet effet par la directive, au vu notamment du souci de maintenir la possibilité d'octroyer certaines dérogations provisoires, conditionnées par de nouveaux développements technologiques et industriels.

Les dispositions du règlement grand-ducal du 12 juillet 1996 ont été reprises au règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité lors de l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1986 précité.

3. L'option prise en 1986 par les autorités luxembourgeoises d'appliquer les dispositions de l'ADR dans leur ensemble aux transports nationaux, abstraction faite de quelques rares exceptions prévues dans le texte réglementaire, a permis explicitement d'appliquer les mêmes exigences de sécurité à l'ensemble des unités de transport chargées de substances dangereuses qui circulent sur le réseau routier national nonobstant que le transport comprend ou non le passage d'une frontière.

Au Luxembourg, la transposition de la directive 94/55/CE précitée n'a pas posé de problèmes, alors que les textes en vigueur tenaient déjà largement compte de son contenu. En outre, il n'était pas nécessaire, ni en présence des dispositions nationales en vigueur, conformes aux exigences de l'ADR, ni au regard du marché indigène des transports routiers de marchandises dangereuses, de reprendre les dérogations de l'article 1<sup>er</sup> ou les dispositions transitoires des articles 4 à 7 de la directive.

4. Les annexes de l'ADR, et, partant les annexes de la directive modifiée 94/55/CE précitée sont mis à jour tous les deux ans. La dernière version modifiée s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, assortie d'une période transitoire jusqu'au 30 juin 2007, date limite pour la transposition de la directive 2006/89/CE précitée.

5. Comme la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports constitue la base légale du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 précité, il y a lieu d'utiliser la même base légale pour le présent projet de règlement grand-ducal et de le soumettre aux avis du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.

## **B) Commentaire des articles**

### **ad article 1<sup>er</sup>**

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 94/55/CE et de ses modifications consécutives, il y a deux textes internationaux de référence – la directive et l'ADR modifiés – pour régler le cadre juridique des transports par route de marchandises dangereuses. Il est fait référence à la directive 2006/89/CE précitée qui fait elle-même référence à la version 2007 de l'ADR.



## **ad article 2**

Comme le numéro 1.10.1.6 de l'Annexe A de l'ADR ne concerne que la maintenance à jour par l'autorité compétente des registres de tous les certificats de formation des conducteurs, il est proposé de souligner que ce numéro n'est pas applicable aux transporteurs, expéditeurs et autres intervenants participant aux transports de marchandises dangereuses, auxquels les dispositions de l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité sont applicables.

## **ad article 3**

L'ADR 2007 ne prescrit plus la présence obligatoire à bord de l'unité de transport d'une copie du texte du ou des accords particulier(s) pour autant que ceux-ci s'appliquent au transport en cause, obligation qui figurait jusqu'à présent à côté de l'obligation de munir le document de transport d'une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier, cette dernière obligation étant toutefois maintenue. Le libellé de la lettre g) de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité peut donc être supprimé.

## **ad article 4**

Les 7<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> tirets de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité sont modifiés de façon à correspondre aux numéros 5.4.1.1.1 e) et h) de l'Annexe A de l'ADR 2007.

## **ad article 5**

Suivant les dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la conduite sous l'influence soit d'alcool, soit d'une des substances prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, soit de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope constitue un délit. Si le fait de conduire (aussi des marchandises dangereuses) sous l'influence d'une des substances précitées est donc réprimandé par la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, il y a intérêt d'interdire également, pour des raisons de sécurité évidentes, les opérations de chargement, de déchargement ou de manutention quelconque de marchandises dangereuses sous l'influence des substances précitées.

## **ad article 6**

L'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité est complété par des dispositions reprises des numéros 7.5.7.1 et 7.5.7.3 de l'annexe A de l'ADR 2007.

### **ad article 7**

Cet article énonce une mesure transitoire prévue par le numéro 1.6.1.2 b) de l'Annexe A de l'ADR 2007.

### **ad article 8**

Les infractions dont objet à l'article 5 ci-dessus sont à classer comme infractions graves entraînant un risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages environnementaux importants et sont par conséquent à classer sous la catégorie de risques I introduite par l'Annexe II de la directive 2004/112/CE portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE . Les infractions de la catégorie de risques I étant énumérées au paragraphe 1. de l'article 55 du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité, celui-ci doit être adapté en conséquence.

### **ad article 9**

Formule exécutoire.